

DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2020-047582

Lyon, le 04/10/2020

**Monsieur le directeur**  
**APAVE NDT – Agence de Montalieu-Vercieu**  
**ZA du Mont Revolon**  
**38390 MONTALIEU-VERCIEU**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0560 du 30 septembre 2020  
Installation : Chantier pour l'entreprise SOGECA THERM à Lyon (69)  
Thème : « Radiologie industrielle » - Autorisation APAVE NDT T710372

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-30
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a été réalisée, le 30 septembre 2020, lors d'un chantier de radiographie industrielle de la société APAVE NDT pour la société SOGECA THERM à Lyon (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 30 septembre 2020 visait à contrôler la société APAVE NDT dans le cadre de la réalisation d'un chantier de radiographie industrielle mettant en œuvre un gammagraphe pour réaliser des contrôles non destructifs sur des soudures de tuyauteries à Lyon (69), pour la société SOGECA THERM. Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation d'un gammagraphe. L'inspection avait également pour but de contrôler l'application de la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Le bilan de l'inspection est très satisfaisant. Les radiologues disposent des certificats requis pour la manipulation de gammagraphes et le transport de marchandises radioactives. L'évaluation du risque radiologique du chantier a été correctement menée et le balisage du chantier était conforme à la réglementation applicable. Les justificatifs de contrôle et de maintenance du gammagraphe utilisé et de ses accessoires étaient présents sur le chantier et conformes. Enfin, les dispositions réglementaires en matière de signalisation et de placardage du véhicule, de marquage et d'étiquetage des colis transportés ont également été respectées. Les inspecteurs relèvent toutefois que l'horaire du chantier a été modifié la veille au soir sans que l'ASN n'ait eu accès à cette information. Les inspecteurs ont eu connaissance de ce changement via le contact de la société du lieu d'intervention.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Pas de demande d'action corrective.

## B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pas de demande d'information complémentaire.

## C. OBSERVATIONS

### Observation C1 : informations relatives au chantier fournies à l'ASN

Le chantier a été correctement déclaré sous l'application OISO qui permet à l'ASN de connaître les principales caractéristiques du chantier dont notamment la date, l'heure, la durée et le contact de la société du lieu d'intervention. L'horaire prévu était de 17h30 à 20h30 mais le démarrage a été avancé la veille au soir à 14h. Les inspecteurs ont eu accès à cette information le matin du 30 septembre 2020 via la société SOGECA THERM. Je vous engage à informer l'ASN en cas de modification des horaires d'intervention via l'application OISO ou, en cas de modification tardive, via la boîte de messagerie électronique fonctionnelle de la division territorialement compétente, en l'occurrence [lyon.asn@asn.fr](mailto:lyon.asn@asn.fr) pour la division de Lyon de l'ASN.

### Observation C2 : distance du balisage de la zone d'opération

L'évaluation du risque radiologique prévoyait un balisage d'une distance de 3 mètres en fouille avec l'utilisation un collimateur. La distance sans atténuation était estimée à 24 mètres. Dans les faits, la bonne distance de balisage se situe entre ces 2 valeurs car il demeure un cône d'émission des rayons gamma lors de l'utilisation d'un collimateur. En l'occurrence le premier tir radiographique a été réalisé verticalement dirigé vers le haut. Le balisage mis en place était de l'ordre de 3 à 5 mètres. Les inspecteurs ont relevé en limite de balisage des débits de dose ponctuellement plus élevé que la limite imposée par votre évaluation (de l'ordre de 60  $\mu\text{Sv/h}$  pour une limite à 41,7  $\mu\text{Sv/h}$ ). Les radiologues ont alors étendu le balisage de quelques mètres. Les débits de dose observés lors des tirs qui ont suivi se sont avérés conformes.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de la division de Lyon**

**Signé par**

**Laurent ALBERT**



